

## COMITE DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

Règlement n° 2002-07 du 12 décembre 2002

(mis à jour des références aux règlements ANC n° 2018-06 et 2020-01)

# Relatif au plan comptable des mutuelles relevant du code de la mutualité et n'assumant aucun risque d'assurance ni de réassurance, directement ou indirectement

---

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu le code de la mutualité et notamment son article L. 114-46 ;

Vu la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publication foncière ;

Vu la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 du point g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés ;

Vu le règlement n° 99-01 du Comité de la réglementation comptable du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu le règlement n°99-02 du 29 avril 1999 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques modifié par le règlement n° 00-07 du 7 décembre 2000 ;

Vu le règlement n° 99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif à la réécriture du plan comptable général modifié par les règlements n° 99-08 et 99-09 du 24 novembre 1999 et n° 00-06 du 7 décembre 2000 ;

Vu le règlement n° 2000-05 du Comité de la réglementation comptable du 7 décembre 2000 relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural ;

Vu l'avis n° 2002-08 du 22 octobre 2002 du Conseil national de la comptabilité relatif au plan comptable des mutuelles relevant du code de la mutualité et n'assumant aucun risque d'assurance ni de réassurance, directement ou indirectement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la mutualité en date du 14 novembre 2002 ;

### Décide

#### Article 1

Sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement et son annexe, les mutuelles, unions ou fédérations relevant du code de la mutualité et n'assumant aucun risque d'assurance, ni de réassurance, directement ou indirectement, établissent des comptes annuels conformément aux dispositions du règlement n° 2018-06.

#### Article 2

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Toutefois, les mutuelles, unions et fédérations peuvent appliquer le présent règlement aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Elles présentent dans l'annexe une note donnant toutes les informations nécessaires à la compréhension des changements de méthode découlant du changement de réglementation et notamment leurs effets sur les résultats et capitaux propres de l'exercice précédent.

## Annexe

Les expressions « mutuelle » ou « union » figurant dans l'annexe au présent règlement, désignent toutes les entités visées par le Code de la mutualité y compris les fédérations.

Chaque entité établit des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe qui incluent l'ensemble des activités exercées, le principe de l'unicité patrimoniale du bilan devant être respecté.

### 1 - Règles de comptabilisation

Les précisions suivantes sont apportées aux dispositions du règlement ANC n° 2018-06 :

#### 1.1 - Groupe

##### 1.1.1 - Entités liées

La notion de groupe à retenir, notamment pour l'alimentation des comptes 45... et la définition de la notion d'entités liées, est celle qui est définie par l'article L. 212-7 du Code de la mutualité et le règlement ANC n° 2020-01.

##### 1.1.2 - Entités avec lesquelles la mutuelle ou l'union a un lien de participation

Les entités avec lesquelles la mutuelle ou l'union ont un lien de participation sont les entités autres que les entités liées, dans lesquelles la mutuelle ou l'union détiennent directement ou indirectement une participation au sens de l'article 20 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 lorsque les titres représentent au moins 10 % du capital ou lorsqu'ils ont été acquis par offre publique d'achat ou d'échanges.

#### 1.2 - Apports avec ou sans droit de reprise

##### 1.2.1 - Définition des apports

L'apport à une mutuelle ou à une union est un acte à titre onéreux qui a pour l'apporteur une contrepartie morale.

**L'apport sans droit de reprise** implique la mise à disposition définitive d'un bien au profit de l'organisme. Pour être inscrit en « fonds propres », cet apport doit correspondre à un bien durable utilisé pour les besoins propres de l'organisme. Dans le cas contraire, il est inscrit au compte de résultat.

Constituent des apports sans droit de reprise, les mises à disposition définitives en numéraire liées à la création d'une mutuelle ou d'une union ainsi que les mises à disposition définitives en numéraire liées à la création ou au transfert d'une branche autonome d'activité, ou bien encore à un transfert de portefeuille.

**L'apport avec droit de reprise** implique la mise à disposition provisoire d'un bien au profit de l'organisme. La convention fixe les conditions et modalités de reprise du bien (bien repris en l'état, bien repris en valeur à neuf,...). Cet apport est enregistré en « autres fonds mutualistes ». En fonction des modalités de reprise, l'organisme doit enregistrer les charges et provisions lui permettant de remplir ses obligations par rapport à l'apporteur.

Le financement d'une perte d'exploitation, même à caractère exceptionnel, ne peut être considéré comme un apport.

##### 1.2.2 - Comptabilisation des opérations d'apport

Les opérations d'apport sont comptabilisées de façon symétrique dans les livres de la mutuelle effectuant l'apport et dans les livres de la mutuelle bénéficiant de cet apport :

- Les apports avec droit de reprise et les apports sans droit de reprise correspondant soit à un bien durable utilisé pour les besoins propres de la mutuelle bénéficiaire, soit à la création ou au transfert d'une entité ou d'une branche autonome d'activité ou bien encore à un transfert de portefeuille, sont enregistrés :
  - en « Fonds mutualistes » dans les livres de la mutuelle bénéficiaire ;
  - en déduction des « Fonds mutualistes » dans les livres de la mutuelle consentant l'apport, en conformité avec les délibérations d'assemblée générale
- Les autres opérations sont enregistrées respectivement en charges et en produits.

### ***1.3 - Subventions de fonctionnement et fonds dédiés***

#### **1.3.1 - Principes généraux**

Les subventions de fonctionnement sont enregistrées de façon symétrique dans les livres de la mutuelle ou de l'union octroyant la subvention et dans les livres de la mutuelle ou de l'union bénéficiant de cette subvention et les principes suivants doivent être respectés, y compris pour les opérations conclues avec des tiers financeurs :

Les subventions sont enregistrées, respectivement en charges et en produits, dans l'exercice comptable qui comprend la date à laquelle la décision d'octroi a été prise.

#### **1.3.2 - Conditions suspensives ou résolutoires**

Une condition suspensive non levée ne permet pas d'enregistrer la subvention en produits dans les livres de la mutuelle ou de l'union bénéficiaire. Une information sur les engagements de versements de subventions pris et soumis à condition suspensive est donnée dans l'annexe des comptes annuels de la mutuelle ou de l'union ayant octroyé la subvention.

La présence d'une condition résolutoire ne dispense pas, en revanche, de constater les subventions respectivement en charges et en produits. Cette situation doit toutefois conduire la mutuelle ou l'union bénéficiaire à constater une provision pour reversement de subvention dès qu'il apparaît probable qu'un ou plusieurs objectifs fixés dans la condition résolutoire ne pourront être atteints. Lorsque la mutuelle ou l'union constate de manière définitive que ces objectifs ne pourront être atteints, une dette envers le tiers financeur est constatée dans un poste de « subventions à reverser ».

### ***1.4 - Donations et legs***

Un don ou un legs est un transfert de patrimoine provenant soit d'une personne physique et soumis à autorisation administrative (L. 114-43), soit de la dissolution d'un organisme mutualiste (L. 113-4).

### ***1.5 - Résultats sous contrôle de tiers financeurs***

La quote-part de résultats validée par les tiers financeurs est maintenue dans le compte 115, s'agissant d'excédents à reverser ou d'insuffisances pour lesquelles des financements sont attendus : ces sommes restent inscrites en compte 115 dans l'attente d'une décision d'affectation des tiers financeurs.

Les décalages temporaires entre la comptabilité de la mutuelle et les comptes administratifs (par exemple, des provisions pour congés payés) sont maintenus dans le compte 115, toute information étant donnée dans l'annexe.

Les résultats rejetés par les tiers financeurs et/ou acquis définitivement à l'entité, suite à décision en ce sens des tiers financeurs, sont enregistrés en classe 10, conformément aux décisions de l'assemblée générale de l'entité.

Lorsque les reprises de déficits sont incluses par les tiers financeurs implicitement ou explicitement dans la subvention d'un exercice ultérieur, le déficit est maintenu en compte 115 et viendra s'imputer sur le résultat sous contrôle de l'exercice ultérieur.

### ***1.6 - Image fidèle***

Lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la mutuelle ou de l'union, des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe.

Si, dans un cas exceptionnel, l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat, il doit y être dérogé. Cette dérogation est mentionnée à l'annexe et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité.

## **2 - Règles de présentation des comptes annuels**

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes aux règles de présentation des comptes annuels du règlement ANC n° 2018-06.

### ***2.1 - Bilan***

- Modification du libellé des postes suivants :
  - « Fonds mutualistes et réserves » en lieu et place de « Fonds associatifs »
  - « Fonds de dotation sans droit de reprise » en lieu et place de « Fonds associatif sans droit de reprise »
  - « Autres fonds mutualistes » en lieu et place de « Autres fonds associatifs »
  - « Fonds de dotation avec droit de reprise » en lieu et place de « Fonds associatif avec droit de reprise »
  - « Cotisants, clients et comptes rattachés » en lieu et place de « Créances clients et comptes rattachés »

### ***2.2 - Annexe***

- Mise en évidence de la quote-part de créances et dettes relatives à d'autres organismes mutualistes
- Détail par contrepartie et par objet des subventions reçues et versées au cours de l'exercice
- Détail par contrepartie et par objet des engagements de versements de subventions pris et non encore réalisés à la clôture de l'exercice, en raison notamment de l'existence de conditions suspensives
- Détail des charges et produits concernant les entités liées
- Identité de l'entité qui inclut l'entité dans son périmètre de combinaison (en lieu et place de l'identité de l'entité qui inclut l'entité dans son périmètre de consolidation par intégration globale)

## **3 - Nomenclature des comptes spécifiques**

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes à la nomenclature générale du règlement ANC n° 2018-06 :

- Modification du libellé des comptes suivants :
  - 10 « Fonds de dotation sans droit de reprise et réserves »
  - 102 « Fonds de dotation sans droit de reprise »
  - 1021 « Fonds d'établissement constitué »
  - 1022 « Fonds de développement constitué »
  - 1024 « Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés et non assortis d'une obligation ou d'une condition »
  - 1025 « Autres apports sans droit de reprise »
  - 103 « Autres fonds propres avec droit de reprise »
  - 1034 « Autres apports avec droit de reprise »
  - 106 « Réserves statutaires ou contractuelles »
  - 107 « Réserves réglementées »
  - 108 « Autres réserves »
  - 13 « Subventions d'équipement et autres subventions d'investissement »
- Compte 1023 « Fonds issu de droits d'adhésion constitués »
- Compte 103 « Autres fonds propres avec droit de reprise » à éclater en sous-comptes :
  - 1031 « Emprunt en fonds d'établissement »
  - 1032 « Emprunt en fonds de développement »
  - 1033 « Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou condition »
  - 1039 « Droits des propriétaires (commodat) »
- Les comptes 1035 et 1062 à 1068 du Plan comptable des associations sont supprimés ainsi que le compte 229
- Les subventions d'investissement attachées à des biens renouvelables sont enregistrées au compte 131 en lieu et place des comptes 1026 et 1036 qui sont supprimés, ce reclassement ne modifiant en rien leur nature au sens du règlement CRC 99-01.
- Compte 132 « Subventions d'investissement attachées à des biens non renouvelables »
- Compte 1681 « Autres emprunts » à éclater en sous-comptes :
  - 16811 « Emprunts auprès d'organismes mutualistes »
  - 16812 « Emprunts auprès des établissements spécialisés dans le financement des coopératives, sociétés mutualistes et associations »
- Compte 27481 « Prêts à des organismes mutualistes »
- Compte 3226 « Petit matériel médical et hôtelier »
- Compte 41 intitulé « Cotisants, clients et comptes rattachés » et création du sous-compte 412 « Cotisants »
- Compte 416 intitulé « Cotisants et clients douteux et litigieux » et création des sous-comptes suivants :
  - 4161 « Clients douteux et litigieux »
  - 4162 « Cotisants douteux et litigieux »
- Compte 418 intitulé « Cotisants et clients - factures à établir » et création du sous-compte Compte 4182 « Cotisants factures à établir »

- Compte 419 « Cotisants et clients créditeurs » et création du sous-compte 4192 « Cotisants - avoirs à établir »
  - Modification du libellé du compte 45 intitulé « groupe et opérations en commun », ce compte comprenant les sous-comptes suivants :
    - 451 « Groupe »
    - 458 « Opérations faites en commun et en G.I.E. »
  - Compte 463 « Gestion des prestations sociales pour compte de tiers »<sup>1</sup> et création du sous-compte suivant :
    - 4631 « Régimes obligatoires en gestion »
  - Compte 653 intitulé « Indemnités aux administrateurs »
  - Compte 656 « Prestations d'action sociale » à éclater en sous-comptes :
    - 6561 « Secours exceptionnel »
    - 6562 « Actions de prévention »
    - 6568 « Autres prestations »
  - Compte 6581 « Cotisations diverses aux organismes mutualistes »<sup>2</sup>
  - Renumerotation des comptes suivants :
    - 6892 Engagements à réaliser sur subventions attribuées
    - 6893 Engagements à réaliser sur dons manuels affectés
    - 6894 Engagements à réaliser sur legs et donations affectés
  - Subdivisions du compte 706 « Prestations de services » :
    - 7061 « Dotation globale de fonctionnement »
    - 7062 « Prix des actes »
    - 7063 « Prix de journée »
    - 7064 « Prix des suppléments »
    - 7068 « Autres prestations »
  - Compte 7581 « Produits pour services rendus à d'autres organismes mutualistes »
- 

©Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, décembre/2002

---

<sup>1</sup> Ce compte enregistre toutes les prestations rendues pour compte de tiers, y compris pour l'Etat et la Sécurité sociale

<sup>2</sup> Seules les cotisations figureront au compte 6581, les prestations étant enregistrées au compte 611 « Sous-traitance générale »